

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 137 851 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la subvention seront prévues à la convention à intervenir entre le ministre et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et modalités de la subvention soient prévues à la convention à intervenir entre le ministre et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71189

Gouvernement du Québec

Décret 893-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de défendre les droits des familles monoparentales et recomposées du Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 129 155 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la subvention seront prévues à la convention à intervenir entre le ministre et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et modalités de la subvention soient prévues à la convention à intervenir entre le ministre et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71190

Gouvernement du Québec

Décret 894-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont quatre membres indépendants qui sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans et à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, madame Sylvie L'écuyer était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Alain Giasson, président, Vulcan Compagnie de Palans ltée, soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2021, en remplacement de madame Sylvie L'écuyer;